



Arrêt

n° 300 178 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de confession protestante.

Vous êtes né le [...] à Bujumbura. Vous avez une licence en sciences économiques. Vous êtes comptable indépendant. Depuis décembre 2020, vous habitez avec votre épouse, vos deux enfants et votre soeur à Bujumbura [...]. Avant cette date, vous habitez à [...].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En avril 2020, vous vous trouvez dans un bar « [...] » avec trois amis, [J. N.], [F. N.] et [R. I.]. Au détour d'une discussion sur les élections présidentielles, vous dites à vos amis « on est fatigué de ce gouvernement, je pense qu'il faut voter pour le CNL (Congrès National pour la liberté) pour voir comment ça peut se passer. ».

Les élections ont lieu et le 16 septembre 2020, vous recevez une première convocation de la Documentation. Vous pensez qu'il s'agit d'une erreur et vous n'y répondez pas.

Le 29 septembre 2020, vous recevez, via le chef de quartier, une seconde convocation de la Documentation. Par peur, vous ne répondez pas non plus à cette seconde convocation.

Le 2 octobre 2020, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail. Vous êtes emmené à la Documentation. Vous restez 4 jours nu dans un conteneur. Au bout de 4 jours, le chef de la Documentation, [A. I. M.], vient vous voir. Il vous accuse de soutenir les Red Tabara et le CNL. Vous démentez ces accusations et vous lui dites que vous ne faites pas de politique. Les gardes vous ramènent dans le conteneur. Le gardien de nuit vous conseille de donner un pot de vin pour pouvoir sortir sinon vous risquez de mourir. Ce gardien vous prévient également que ce sont vos amis qui vous ont dénoncé. Vous lui demandez de vous aider pour prévenir votre fiancée moyennant la somme d'un million de francs burundais. Le lendemain, votre fiancée vient avec deux millions de francs burundais.

Le gardien vous conseille de trouver un hutu qui accepte de vous aider. Vous contactez un ami qui travaille à la présidence, [J.-M. U.]. Ce dernier vient et plaide votre cause. [M.] dit que pour calmer les autorités, vous devez apporter 10 millions de francs burundais. Vous allez chercher cette somme. Vous êtes relâché. Vous continuez à recevoir des appels d'agents de la Documentation qui vous demande des enveloppes. Vous continuez les préparatifs de votre mariage et vous vous mariez. En 2021, vous continuez à recevoir les appels de la Documentation.

Le 5 janvier 2022, vous recevez un appel vous demandant de vous rendre au siège du parti CNDD FDD. Vous rencontrez le chef du parti, [R. N.], qui vous demande d'intégrer le parti et de le soutenir en versant une somme de 200 millions de francs burundais. Vous refusez dans un premier temps en expliquant que vous ne souhaitez pas faire de politique et que vous n'avez pas ce montant. Vous lui demandez de vous laisser 3 mois pour trouver 10 millions. Vous appelez [J.-M.] qui vous conseille de trouver cette somme.

Le 9 janvier 2022, vous vous rendez en République démocratique du Congo (RDC) à Goma pour le travail et ensuite, vous prenez quelques jours de congé au Rwanda. Le 19 janvier 2022, vous vous rendez avec la femme de votre pasteur à Bukavu.

Le 25 février 2022, la Documentation vient vous arrêter. Vous êtes détenu, attaché et maltraité. [E.] alias [S.], chef de la Documentation, vous accuse de soutenir les Red Tabara suite à vos voyages en RDC, ce que vous niez. Vous subissez des traitements inhumains et dégradants. Une fois que vous vous trouvez avec un seul homme, vous demandez d'appeler votre ami [J.-M.] et vous lui promettez 2 millions de francs burundais.

[J.-M.] vient et explique que vous n'avez pas encore versé la somme demandée par le parti CNDD FDD car vous êtes encore en train de collecter l'argent. Moyennant 5 millions de francs burundais, [S.] vous laisse partir et vous conseille de quitter quelques temps le pays en attendant que la situation se calme. Le 6 mars 2022, vous vous rendez en Tanzanie. Vous revenez rapidement au Burundi pour vous faire soigner après les maltraitements que vous avez subies. [J.-M.] vous conseille alors de verser les 10 millions de francs au parti, de dire que vous êtes toujours en train de collecter le reste de la somme et quitter le pays. Vous postulez alors dans une école au Canada. En juin 2022, vous vous rendez à Dubaï pour votre travail.

En juillet 2022, sans doute le 12 juillet, vous vous rendez en Tanzanie à Dar es Salam pour introduire une demande de visa pour le Canada.

En août 2022, vous êtes convoqué à nouveau à la Documentation pour déposer une enveloppe.

Vous quittez le pays le 9 octobre 2022 en avion muni de votre passeport burundais et de votre visa étudiant pour le Canada. Lors de votre escale à Bruxelles, la compagnie aérienne Air Canada vous refuse l'accès à bord de l'avion pour Montréal car il vous manque une autorisation d'entrée dans le pays. Ils vous conseillent de retourner au Burundi pour attendre ce document.

Vous restez 5 jours dans la zone de transit de l'aéroport. Etant donné que vous ne voulez pas retourner au Burundi, vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 15 octobre 2022 à l'aéroport de Zaventem.

Après que vous ayez quitté le Burundi, votre épouse a été arrêtée et maltraitée par la Documentation. Ils l'ont ensuite relâchée et elle se trouve avec vos enfants chez votre pasteur.

Le 22 novembre 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 282 076 du 16 décembre 2022, annule la décision du CGRA. Le Conseil constate en effet que la vidéo envoyée par mail par votre avocat en date du 13 novembre 2022 ne figure pas au dossier et qu'il ne peut dès lors prendre connaissance des éléments avancés et contrôler l'évaluation faite par le CGRA de ce document audiovisuel. De plus, le Conseil estime que votre origine ethnique tutsi n'a pas été suffisamment investiguée par le CGRA alors que vous liez clairement vos problèmes à votre origine ethnique. Le Conseil invite enfin le CGRA à actualiser les informations relatives au sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Burundi.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est largement amoindrie par des contradictions sur des éléments essentiels de votre récit allégué entre vos déclarations à l'enregistrement de votre demande de protection internationale et vos déclarations lors de l'entretien avec le Commissariat général.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'après avoir été relâché suite à votre première détention, vous êtes appelé par le Général [R. W.] qui vous demande une contribution de 200 millions de francs burundais pour le parti (questionnaire CGRA question 5 p.17). Une fois que vous êtes entendu par le Commissariat général, votre version des faits se modifie et vous expliquez que vous êtes reçu au siège du CNDD FDD par [R. N.] qui vous demande la somme de 200 millions de francs burundais pour soutenir le parti (NEP (notes d'entretien personnel) p.11). Questionné en entretien sur [R. W.], vous déclarez qu'il est un agent de la Documentation qui vous appelle pour vous demander « ceci ou cela » mais vous n'apportez pas plus de précisions. Il vous est alors demandé si vous connaissez le grade de cette personne et vous avez répondu que vous ne le connaissez pas (ibidem). Ensuite, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, après avoir expliqué que le général [W.] vous réclamait la somme de 200 millions de francs burundais, vous déclarez : « ils ont commencé à me menacer, ils m'ont envoyé des Imbonerakuré, ils m'ont tabassé, ils ont crevé les pneus de ma voiture pendant la nuit alors que je rentrais chez moi. » (Questionnaire CGRA question 5 p.17). A aucun moment lors de l'entretien par le Commissariat général, vous ne revenez sur ces faits. Vous déclarez uniquement avoir reçu des appels d'agents de la Documentation et des demandes d'argent pour différents services (NEP p. 11,17). L'officier de protection vous demande explicitement si des agents de la Documentation viennent à votre domicile et vous répondez que non jamais, ils viennent uniquement récupérer l'argent sur votre lieu de travail (NEP p. 18).

Enfin, toujours lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été détenu et maltraité une semaine entière fin août 2022 car vous ne souhaitiez plus donner d'argent. A ce moment-là, votre ami [J.-M.] ne vous soutient plus car il risquait d'avoir des problèmes (Questionnaire CGRA question 5 p. 17).

Lors de l'entretien par le Commissariat général, vous n'évoquez pas cette détention lors de votre récit libre (NEP pp. 11-13). L'officier de protection vous demande alors explicitement si vous avez été détenu fin août 2022, ce à quoi vous répondez : « non je n'étais pas détenu, je devais me présenter ». Il vous est alors demandé à nouveau si vous avez été gardé et vous répondez négativement (NEP p.13). Plus tard au cours de l'entretien, il vous est à nouveau demandé si entre votre seconde détention et votre départ du Burundi vous avez été encore détenu ce à quoi vous répondez : « non sauf pour l'interroger sur les déplacements, je devais laisser une enveloppe pour mes déplacements » (NEP p.19). Vous dites avoir été convoqué une fois à cette période et le Commissariat général vous demande de préciser le moment de cette convocation, ce à quoi vous répondez : « au mois d'août mais je n'ai pas été détenu » (Ibidem).

Par conséquent, ces différences et contradictions majeures dans vos déclarations affectent d'emblée et de manière conséquente la crédibilité générale des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de la discussion politique que vous auriez tenue avec votre ami, élément déclencheur de vos problèmes au Burundi.

Lors de l'entretien, il vous est d'abord demandé d'expliquer de manière détaillée la conversation que vous avez eue avec vos amis et qui vous pousse à critiquer ouvertement le gouvernement en place et à soutenir le CNL. Vos explications restent très peu circonstanciées : « Cela est parti du fait que c'est Evariste qu'on a présenté pour remplacer le président. Cela a commencé par les critiques, on parlait de comment on a été dirigé par l'ex président. Les autres disaient peut-être que celui-ci va apporter un changement et moi j'ai dit « ils sont tous pareils ». Cela serait mieux de changer de parti, de mettre un autre parti et de voir ce qu'il va pouvoir nous apporter. On était en train de bavarder comme le font les gens dans un bar, on en rajoute l'un après l'autre. Je pense que la personne qui m'a dénoncé était parmi nous et a pensé que je n'étais pas d'accord avec le parti au pouvoir » (NEP p.14). L'officier de protection vous demande alors d'aborder les propos tenus par vos amis et vous restez également vague dans votre réponse en disant, en substance, que certains attendent de voir ce qu'il va se passer et que les autres avancent qu'ils ne vont rien apporter (Ibidem).

Il s'agit ici de l'élément déclencheur de tous vos problèmes au Burundi. Le Commissariat général s'attend donc à ce que vous donniez des détails précis, spécifiques et consistants de cette discussion or tel n'est pas le cas.

Ensuite, l'officier de protection vous questionne sur vos motivations à soutenir le CNL et ici encore votre réponse reste très lacunaire. Vous répondez : « Comme je vous ai dit, je ne fais pas de politique et je n'en ai jamais fait, j'ai sorti cela comme ça, ils ont été deuxième donc qu'on leur laisse faire leurs preuves mais sans plus » (NEP p.15). Certes, vous savez que Rwasa s'est présenté aux élections présidentielles de 2020 pour ce parti mais vous ne savez pas ce que les initiales CNL veulent dire (Ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous avez déclaré à plusieurs reprises au cours de l'entretien n'avoir jamais eu d'implication politique ni même avoir participé aux manifestations de 2015 (NEP pp. 9,10,11,15).

Le manque de sentiment de fait vécu dans vos propos ainsi que vos méconnaissances sur le parti portent atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez tenu cette discussion avec vos amis comme vous le prétendez. En outre, il constate que vous n'avez aucun profil politique, même minime, susceptible d'intéresser les services de la Documentation.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous quittez à de nombreuses reprises après avril 2020 le Burundi et ce, sans demander de protection internationale.

En effet, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général que depuis le 16 octobre 2020, date à laquelle vos problèmes au Burundi ont débuté, vous avez effectué plusieurs voyages à l'étranger notamment pour votre travail. Ainsi, en janvier 2022 vous vous rendez à Goma et à Bukavu en RDC ainsi qu'au Rwanda. En mars 2022, vous vous rendez en Tanzanie. En juin 2022, vous vous rendez à Dubaï et enfin, en juillet 2022 vous retournez en Tanzanie pour introduire une demande de visa (NEP p. 8, 11-13).

D'abord, au vu des problèmes que vous avez avec vos autorités nationales, le Commissariat général constate que vous parvenez à quitter le pays sans rencontrer le moindre problème et ce, à de nombreuses reprises. Cet élément porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, si vous êtes arrêté, torturé dans votre pays, que les autorités nationales vous extorquent de grandes sommes d'argent, le Commissariat général estime qu'il est en droit de s'attendre à ce que vous demandiez une protection dans le premier pays où vous avez la possibilité de vous rendre. Le fait que vous retourniez à chaque fois au Burundi sans demander la moindre protection dans les pays où vous vous rendez dans le cadre de votre travail témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Votre explication quant au fait que vous ne souhaitiez pas introduire une demande de protection internationale en Tanzanie ou au Rwanda sous prétexte que le Burundi dirige l'East African Community ne convainc pas le Commissariat général au regard du nombre de ressortissants de votre pays ayant trouvé refuge dans ces pays.

Par conséquent, ce manque d'empressement à demander une protection internationale, quand bien même votre famille est au pays, achève de décrédibiliser la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous avez expliqué qu'à de nombreuses reprises lors de vos problèmes avec la Documentation, vous êtes relâché grâce à l'intervention d'un ami, [J.-M. U.]. Le Commissariat général vous questionne sur cette personne et vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir des informations précises sur ce dernier. Ainsi, vous déclarez qu'il a un poste à la présidence mais vous ne savez pas rien sur ses fonctions, vous ne l'avez jamais questionné sur son travail. Vous avancez que c'est un ami de votre maman mais vous ne savez pas comment elle le connaît (NEP p.17). Le peu d'information que vous avez sur cette personne qui joue un rôle clé dans les faits que vous invoquez, au point de plaider votre cause auprès de chefs de la Documentation et parvenir à obtenir votre libération à deux reprises, discrédite un peu plus la réalité de vos propos.

Quant à la demande du Conseil du Contentieux des étrangers d'instruire la crainte liée à votre ethnie tutsi, le CGRA constate que si vous liez les problèmes rencontrés au pays à votre ethnie tutsi, la crédibilité de ces problèmes a été valablement remise en cause par les contradictions et incohérences importantes relevées ci-dessus. Dès lors, il reste à examiner si le seul fait d'être tutsi vous causerait une crainte en cas de retour. Or, tel n'est pas le cas. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Le constat dressé précédemment selon lequel vous avez voyagé légalement à plusieurs reprises en dehors du Burundi sans demander la protection internationale et sans connaître de problèmes au cours de chacun de vos voyages de retour renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi. Votre départ légal du pays pour la Belgique en octobre 2022 ne fait que corroborer ce constat.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une photographie de votre épouse menottée. Aucune conclusion sur le contexte dans lequel a été prise cette photographie ne peut être tirée. En effet, il est impossible pour le Commissariat général de savoir à quel moment a été pris ce cliché, dans quelles conditions et par qui. Par conséquent, ce document n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le même constat peut être fait pour la vidéo que vous avez envoyée par e-mail. Dans cette vidéo, nous pouvons voir votre épouse et votre enfant maltraités par 3 individus dont les visages ne sont pas filmés. Il paraît très peu probable que 3 agents de la Documentation se laissent filmer pendant 2 minutes par une tierce personne alors qu'ils portent atteinte à une femme et son enfant. Aucune conclusion sur les conditions dans lesquelles elle a été tournée ne peut être faite et par conséquent elle ne peut rétablir la crédibilité des faits allégués.

Au sujet de cette vidéo, le Conseil du Contentieux des étrangers constate dans son arrêt n° 282076 du 16 décembre 2022 qu'elle ne figure pas au dossier administratif et qu'il ne peut donc contrôler l'évaluation de la valeur probante de ce document. Le CGRA constate ici que la vidéo lui a été communiquée par un mail de Maître [N.] envoyé en date du 13 novembre 2022 à ses services et qu'une copie de ce mail figure au dossier administratif, y compris les pièces jointes. Le CGRA ne dispose pas d'autres supports quant à ce document audiovisuel. Dans le cas où le Conseil n'aurait pas accès à ces pièces jointes, le CGRA ne peut que vous inviter à la déposer en personne auprès de ses bureaux dans la mesure où il vous appartient tout autant qu'au CGRA de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Quoi qu'il en soit, dans cette vidéo, on peut voir la scène d'une femme menacée par un homme tenant une arme et d'intimidations faites sur une petite fille, en présence de plusieurs hommes armés, dans ce qui ressemble à un salon d'une maison d'habitation. Cette vidéo ne permet pas de savoir qui sont les personnes présentes sur cette scène, dans quelles circonstances ces faits se sont produits, à quel moment, qui en est l'auteur et ne permet pas d'attester les faits allégués à l'appui de votre récit.

Vous déposez également un certificat médical établi par le docteur [M. F.] le 26 octobre 2022. Ce certificat atteste que vous présentez une douleur à l'aîne et des signes externes dans cette zone. Le médecin constate que vos cicatrices pourraient correspondre à votre récit de torture. Le Commissariat général constate que rien ne permet d'établir que ces cicatrices ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Pour rappel, la force probante d'un document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou cicatrices, un médecin ne pouvant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Par conséquent, ce document doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Partant, le certificat médical ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit. Le même constat peut être fait pour l'ordonnance médicale établie par le docteur [C. N.] le 15 mars 2022 qui précise que vous avez une douleur de la hanche et du membre inférieur gauche.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé de nouveaux documents pour étayer votre dossier, à savoir un article sur les déclarations du porte-parole de la police burundaise, un article de presse intitulé « Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire » et un rapport du rapporteur spécial sur le Burundi. Ces documents ont trait à la situation sécuritaire générale qui règne au Burundi et qui est analysée ci-dessous mais n'apportent aucun élément étayant la crainte individuelle que vous invoquez en cas de retour.

Vous avez encore fait parvenir après l'annulation de la décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des étrangers, votre passeport national en original ainsi qu'une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire ; un extrait d'acte de mariage ; une attestation de composition familiale et une traduction de l'attestation médicale du 26 octobre 2022 qui figurait déjà au dossier. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que votre composition familiale, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ; telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1er, par, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation du droit d'être entendu ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée. « A titre encore subsidiaire », il sollicite le Conseil afin de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. En réponse à l'ordonnance datée du 8 décembre 2023, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité « [...] la partie requérante, et le cas échéant à la partie défenderesse, de [lui] communiquer [...] la vidéo produite à l'appui de sa demande (pièce produite en annexe du courriel [...], adressé à la partie défenderesse, du 13 novembre 2022), qui ne figure pas au dossier administratif », le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 19 décembre 2023. Par le biais de cette note, il communique au Conseil ladite vidéo.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible d'établir dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, la partie défenderesse observe, en premier lieu, que la crédibilité générale de la demande de protection internationale du requérant est largement amoindrie par des contradictions portant sur des éléments essentiels relevées entre la version qu'il a fournie auprès des services de l'Office des étrangers et celle donnée lors de son entretien personnel. Elle indique, en deuxième lieu, qu'au vu de l'inconsistance de ses dires, elle n'est pas convaincue par la discussion politique que le requérant déclare avoir tenue avec des amis en avril 2020 dans un bar, élément déclencheur de ses problèmes allégués. Elle observe, en troisième lieu, que le requérant quitte le Burundi à plusieurs reprises après avril 2020 sans rencontrer de problèmes et sans introduire de demande de protection internationale dans les différents pays où il s'est rendu. Elle relève pour le surplus que le requérant n'a pas pu fournir d'informations précises sur son ami J.-M. U. qui « [...] joue un rôle clé dans les faits [qu'il invoque], au point de plaider [sa] cause auprès des chefs de la Documentation et parvenir à obtenir [sa] libération à deux reprises [...] », ce qui discrédite un peu plus la réalité de ses propos.

S'agissant de l'appartenance ethnique du requérant, la partie défenderesse souligne qu'au vu des informations dont elle dispose le seul fait d'être tutsi « [...] ne saurait justifier [à lui seul] une crainte fondée de persécution dans [son] chef en cas de retour au Burundi ». Elle estime que le constat dressé précédemment selon lequel le requérant a voyagé légalement à plusieurs reprises en dehors du Burundi sans demander la protection internationale et sans connaître de problèmes ainsi que son départ légal du pays pour la Belgique en octobre 2022 confirment son analyse dans ce sens.

La partie défenderesse se livre ensuite à un examen des différents documents versés par le requérant au dossier administratif et en conclut que ceux-ci ne permettent pas « [...] d'inverser le sens de sa décision ».

La partie défenderesse considère par ailleurs, à l'aune des informations objectives en sa possession, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Elle conclut enfin, au vu des informations dont elle dispose, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation datée du 7 novembre 2023 et à l'ordonnance du 8 décembre 2023, dans lesquelles le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui « [...] communiquer [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi [et] sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi » ainsi que la vidéo produite à l'appui de la demande qui ne figure pas au dossier administratif, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 décembre 2023. Dans cette note, la partie défenderesse précise qu'elle a bien pris connaissance de la vidéo produite par le requérant à l'appui de sa demande mais qu'elle « [...] ne dispose plus à ce stade, dans la copie du dossier de procédure, de ce support ». Elle renvoie au contenu de deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « BURUNDI - Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 et « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui l'accusent de soutenir les Red Tabara et le Congrès National pour la liberté (ci-après dénommé « le CNL »). Il déclare avoir été arrêté à deux reprises dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 4.1. La thèse de la partie défenderesse »).

5.4. Le requérant conteste dans son recours la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce a, dans un premier temps, trait au caractère probant des pièces déposées et à la crédibilité des propos qu'a tenus le requérant s'agissant des faits qui l'ont poussé à quitter le Burundi en octobre 2022. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.6. Le Conseil constate d'emblée que la décision litigieuse indique que :

« [...] »

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

[...] ».

On peut également lire dans la décision que :

« [...] les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner de contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

[...] ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.7. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit des faits à l'origine de son départ du Burundi.

Le Conseil relève tout d'abord que certains de ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision (dont notamment ses données personnelles, sa nationalité, sa situation maritale et sa composition familiale), mais qui n'ont pas trait aux événements allégués par le requérant.

Ensuite, comme la Commissaire générale, le Conseil estime, concernant la photographie que le requérant verse au dossier administratif - qui représente une femme menottée -, qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion quant au contexte dans lequel elle a été prise (date, circonstances et lieu). De plus, rien ne permet de garantir que c'est effectivement l'épouse du requérant qui y figure. Il en est de même de la vidéo que le requérant a envoyée par courriel et que le Conseil a, à présent, été en mesure de visualiser suite à l'envoi de la note complémentaire du 19 décembre 2023. A la suite de la Commissaire générale, le Conseil estime ne pas pouvoir s'assurer de l'identité des personnes qui y sont représentées ni des circonstances dans lesquelles la scène a été filmée. De surcroît, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'il apparaît très peu probable que des agents de la Documentation se laissent filmer pendant deux minutes par une tierce personne alors qu'ils portent atteinte à une femme et à son enfant.

Enfin, pour ce qui est du certificat médical du Dr M. F. du 26 octobre 2022, il est très sommaire. Il mentionne que le requérant présente une douleur à l'aîne et des signes externes dans cette zone, sans apporter le moindre éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces séquelles. Il ne contient, en outre, aucun élément suffisamment concret et précis permettant d'établir un lien de corrélation entre ces séquelles et les événements invoqués par le requérant. Le Dr M. F. se réfère en effet à ses déclarations et se contente d'indiquer dans sa courte attestation que les constats médicaux posés pourraient correspondre au récit, sans plus de détails. Quant aux deux ordonnances médicales datant du 15 mars 2022, dont l'une précise que le requérant a une douleur au niveau de la hanche gauche ainsi qu'une douleur à la mobilité du membre inférieur gauche, elles ne contiennent aucun élément qui permettrait de relier ces symptômes aux événements allégués par le requérant à l'appui de son récit d'asile. Il en découle que ces pièces à caractère médical ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les douleurs dont souffre le requérant et les lésions qu'il présente sur le corps, auxquels font allusion les documents précités, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives aux événements qu'il allègue sont émaillées d'importantes contradictions, inconsistances et incohérences, tel que résumées au point 4.1. du présent arrêt, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Cette motivation - qui est conforme au dossier administratif et pertinente - n'est pas valablement remise en cause en termes de requête.

5.9. Dans son recours, le requérant se contente, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués ou de formuler des considérations générales et théoriques - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier les insuffisances de ses déclarations.

S'agissant des contradictions entre la version qu'il a fournie aux services de l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel, le requérant estime qu'elles « [...] n'ont pas de fondement ». Il souligne que « [...] beaucoup de personnes interviennent dans cette pratique d'extorsion de fonds dont sont surtout victimes les tutsi que le CNDD-FDD croit être "riches" », que « [...] la demande est faite aussi bien par le nommé [W.] qu'au siège du CNDD-FDD », que « [...] l'incompréhension éventuelle est l'un des inconvénients de l'audition par vidéoconférence car l'Officier de protection ne perçoit pas les émotions exprimées », et que « peu de questions d'approfondissement » ont été posées pour le confronter « à des contradictions éventuelles ». Concernant « l'histoire de la crevaison de pneus », le requérant avance en substance qu'« [...] en raison du stress de l'audition, en particulier le système d'audition auquel la partie adverse a eu recours - qui a été stressant pour [lui] -, il doit avoir oublié cet élément ». Il s'étonne de la démarche de l'Officier de protection qui ne l'a pas confronté « en termes clairs » à cet élément. Par rapport au « reproche lié à la détention du mois d'août 2022 », il invoque notamment le fait qu'il « [...] n'a pas été assisté d'un interprète dans sa première interview ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications. Il estime notamment que le fait que le requérant a été entendu en français par les services de l'Office des étrangers et par vidéoconférence lors de son entretien personnel du 10 novembre 2022 ne saurait expliquer à lui seul les importantes divergences entre ses versions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, contradictions qui portent sur des éléments centraux de son récit. En effet, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant, qui est universitaire, a déclaré ne pas avoir besoin de l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue pour présenter sa demande de protection internationale (v. annexe 25, pièce 11 du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 4.). De plus, au début de son entretien personnel, au cours duquel il a été assisté d'un interprète en kirundi, le requérant a expressément déclaré que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il a pu mentionner « les points essentiels » qui la fondent. Il n'a par ailleurs pas fait mention d'un éventuel problème de compréhension devant les services de l'Office des étrangers ni d'un « stress » ou d'une quelconque difficulté à être auditionné par vidéoconférence lors de son entretien personnel ; son avocat n'a pas fait davantage de remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3 et 21). En ce que le requérant regrette de n'avoir pas été réellement confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations successives, le Conseil rappelle que cette circonstance n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cette disposition n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. La critique est dès lors inopérante.

Le requérant n'oppose pas non plus de réponse convaincante au motif de la décision qui souligne qu'il n'a pas pu apporter lors de son entretien personnel d'informations suffisamment précises, spécifiques et constantes à propos de la discussion politique qu'il a tenue dans un bar avec des amis en avril 2020. Il se contente à cet égard d'avancer qu'il s'agit « [...] d'une discussion dans un bistrot, non dirigée, sans ordre précis de prise de parole », que si « [...] l'on peut bien se rappeler du thème global de la discussion [...] [i]l est difficile de se rappeler des interventions des uns et des autres » et de déclarer qu'il a mentionné ce dont il se souvenait de ces échanges. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant - tenant compte de son niveau d'instruction élevé - qu'il s'exprime avec davantage de consistance, de précision et de force de conviction à propos de cette discussion politique qui, selon ses dires, a été à l'origine des problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite au Burundi, *quod non* l'espèce (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15). Il en est de même en ce qui concerne son ami J.-M. U. - qui serait intervenu à plusieurs reprises en sa faveur auprès des autorités burundaises - à propos duquel il n'a pu fournir lors de son entretien personnel que de vagues renseignements, tel que le relève pertinemment la décision litigieuse (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17).

Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications apportées par le requérant en termes de requête concernant les voyages qu'il a effectués après le mois d'août 2020, à savoir en substance qu'il faisait « du business », qu'il « [...] essayait par tous les moyens de se maintenir dans cette profession », et qu'il se méfie des pays limitrophes du Burundi au sein desquels les procédures d'extradition ne sont pas respectées. Ces justifications n'ont pas de réelle incidence sur l'argumentation de la partie défenderesse qui relève à juste titre dans sa décision que l'attitude du requérant qui voyage à plusieurs reprises à l'étranger et retourne à chaque fois au Burundi sans demander la moindre protection dans les pays où il s'est rendu « [...] témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence [dans son chef] d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire ».

Enfin, le requérant déplore encore dans son recours ne pas avoir été auditionné par les services de la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil du 16 décembre 2022. Il invoque à cet égard que la Cour de justice de l'Union européenne consacre « le principe *d'audi alteram partem* » et se réfère à certains de ses arrêts sur cette question. Il souligne qu'il s'attendait à être convoqué afin de pouvoir s'exprimer sur les questions qui ont justifié l'annulation de la précédente décision ou à « [...] être invité à faire valoir ses observations au moins par écrit, avant la prise de la décision attaquée ». Il soutient que « [l'] enjeu de l'affaire est tellement important qu'il ne se justifie pas que la partie adverse [l']ait privé arbitrairement [...] du droit d'être entendu ». Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le requérant a été entendu de manière suffisamment complète par les services de la partie défenderesse le 10 novembre 2022 et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa demande de protection internationale. Il n'aperçoit donc pas en quoi le droit du requérant d'être entendu ou le principe *audi alteram partem* aurait été méconnu en l'espèce. Le moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris « de la violation du droit d'être entendu ».

5.10. En conséquence, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification suffisamment pertinente et convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant. Dès lors, les faits de persécutions allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.11. Par contre, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.12. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

5.13. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, arrêt que le requérant cite dans son recours, il a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.14. Dans sa note complémentaire du 21 décembre 2023, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle à laquelle est arrivé le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.15. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions» (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (*COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.16. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, tant dans ses écrits qu'à l'audience, ne met en avant aucun élément du profil personnel ou familial du requérant qui permettrait de tirer une telle conclusion.

6. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD